



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune du Pont-de-Beauvoisin (73)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1582

Décision du 27 août 2019

Décision du 27 août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1582, présentée le 27 juin 2019 par la commune du Pont-de-Beauvoisin, relative à révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires de Savoie en date des 18 juillet et 07 août 2019 ;

Vu les contributions de la direction régionale des affaires culturelles en date du 05 août 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 3 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Pont-de-Beauvoisin (73) de superficie très réduite (1,8 km²) et d'une population de 2072 habitants en 2016, occupe le rang de « pôle d'équilibre aux fonctions structurantes » au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Avant Pays Savoyard ;

Considérant que le projet de révision de son plan local d'urbanisme prévoit la construction de 272 logements à échéance 2029 sur la base d'une croissance démographique annuelle moyenne de 1,6 % par an ; qu'il prévoit en particulier la consommation de 8,7 ha d'espaces agricoles et naturels en extension pour la construction de 240 logements, le restant étant consommé au sein des dents creuses ;

Considérant que les extensions urbaines projetées viennent impacter de manière significative le potentiel de terres agricoles de bonne qualité déjà réduit sur la commune ;

Considérant qu'en matière de préservation du patrimoine bâti situé en centre-bourg et de préservation des paysages, la zone classée AU1 au projet de plan de zonage, est située dans un secteur de fort impact paysager potentiel, au sein de deux périmètres de covisibilité inscrits au titre du patrimoine historique « Église des Carmes », « Maison Rivoire (ensemble) » et à proximité du site inscrit « Rive droite du Guiers » ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de Pont-de-Beauvoisin (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - d'approfondir l'analyse des besoins en logement, des possibilités de requalification au sein de l'espace urbain existant, et des possibilités de réduction des zones d'extension de l'urbanisation prévues, y compris par une augmentation de la densité de celles-ci, afin de limiter la consommation d'espace agricole ;
 - de définir les conditions d'une bonne insertion paysagère pour la poursuite de l'urbanisation.
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :**Article 1^{er}**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de Pont-de-Beauvoisin (73), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1582, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, son membre permanent



Pascale HUMBERT.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1